

ARRETE DE CIRCULATION

2023_08_02_AV001

OBJET : Réfection de voirie- Route de l'INRA- Entreprise LAFITTE TP.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de la Sté LAFITTE TP sise à ST GEOURS DE MAREMNE – 40 230 – 1268, Rue Belharra - ZAE Atlantisud - Quartier des Vagues, représentée par M. GARATE Patrick, en date du 27 juillet 2023, pour effectuer des travaux de réfection de voirie sur la Route de l'INRA, pour le compte de la CC MACS, du 02 août au 07 août 2023.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée manuelle, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, de limiter la vitesse à 30 km/h du 2 août au 7 août 2023 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sté LAFITTE TP est autorisée à empiéter sur le domaine public, à mettre en place une circulation alternée manuelle sur la route de l'INRA du PK 0.00 au PK 1.180, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi qu'une interdiction de dépassement, du mercredi 2 août au lundi 7 août 2023 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté LAFITTE TP .

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté LAFITTE TP.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La société LAFITTE TP sise à ST GEOURS DE MAREMNE- 40 230 - 1268, Rue Belharra - ZAE Atlantisud Quartier des Vagues.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Monsieur le Président de la CC MACS - Service Voirie

Pour diffusion sur le site internet de la Commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 2 août 2023

Le Maire,



Alexandre LAPÈGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.